

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1898.

2^e Rapport complémentaire de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les limites séparatives des communes de Villers-la-Ville et de Tilly.

(Voir les n^{os} 92 et 164, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants ; 72, même session, et 7, session de 1897-1898, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; le Baron d'HUART, COGELS, LEFEBVRE et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Au moment où votre Commission délibérait sur les conséquences financières de l'annexion du hameau Villers de la commune de Tilly à celle de Villers-la-Ville et cherchait à préciser l'indemnité à payer par celle-ci à celle-là, cette dernière revisant toute la situation, arrivait à reconnaître spontanément qu'elle doit payer à la première une somme de 7,000 francs.

Une délibération du Conseil communal de Villers-la-Ville, prise à l'unanimité de tous ses membres, a consacré cette appréciation d'un état de choses fort difficile à débrouiller.

Votre Commission a reçu communication de cette délibération ; elle est jointe au dossier.

Estimant que pareille solution émanée de l'initiative de la commune débitrice est de nature à être préférée, qu'elle met fin aux interminables difficultés qui ont existé, d'un côté, entre les deux communes et, de l'autre, entre Tilly et le hameau Villers, votre Commission a l'honneur de vous proposer de modifier en ce sens le Projet de Loi et l'amendement formulé le 19 décembre dernier.

En conséquence, le chiffre de fr. 4,270-20, figurant dans l'amendement,

est porté à 7,000 francs et l'article 2 du projet dont la teneur suit sera rédigé dans les termes ci-après :

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Villers-la-Ville et de Tilly, province de Brabant, du point *A* au point *B*, doit être remplacée par le tracé en teinte verte *A, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P', P* et *B*.

Les chemins et sentiers formant la nouvelle limite entre les points *E-F, J-K, M-N, N-O, O-P'*, seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et de Tilly.

Du point *A* au point *E* et du point *F* au point *J*, la limite séparative des deux communes se confondra avec celle des parcelles n^{os} 326^a, 60, 59, 329, 334 et 335^a, lesquelles parcelles appartiendront entièrement au territoire de Villers-la-Ville. Au contraire, la parcelle n^o 339, entre les points *K* et *M*, se trouvera entièrement sur le territoire de Tilly. Partout ailleurs, la nouvelle limite séparative sera formée par des sentiers et chemins publics.

Les chemins formant la nouvelle limite de Villers-la-Ville entre les points *P'* et *P*, *P* et *B*, seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et de Baisy-Thy.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

La commune de Villers-la-Ville paiera à celle de Tilly, à titre d'indemnité pour la partie du territoire incorporée, la somme de 7,000 francs.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.